

ANNEXE N°5

Analyse de conformité ICPE

Rubrique 2410

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
1	Cadre d'application	SO	Définition des dispositions générales de l'arrêté
2	Définitions	SO	
Chapitre I - Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	<i>Aucune justification attendue</i> MEUBLES CELIO s'engage à exploiter l'installation conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'Enregistrement.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).	C	<i>Aucune justification attendue</i> L'ensemble de ces éléments est disponible et mis à jour régulièrement sur le site.
5	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	<i>Justification attendue : plan d'implantation des locaux</i> Bâtiment de production à plus de 10 mètres des limites de propriété (côté Est) Absence de locaux habités ou occupés par des tiers. Le plan d'implantation des locaux est présenté en annexe du dossier.

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	C	<i>Justification attendue : description des mesures prévues</i> L'ensemble des voies de circulation est imperméabilisé (enrobé) afin d'éviter la formation de poussières en période sèche et de boue en période pluvieuse. Un dispositif de lavage des roues n'est pas nécessaire. Les espaces non exploités (hors voirie et bâtiment) resteront végétalisés (prairie, haie, ...). Le bâtiment ne sera pas visible depuis la RD 748.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	<i>Justification attendue : description des mesures prévues</i> Le bâtiment vient s'intégrer dans la continuité d'un ensemble de constructions. Les simulations d'intégration paysagère sont présentées dans le dossier de demande d'Enregistrement.
Chapitre II - Prévention des accidents et des pollutions Section 1 - Généralités			
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	<i>Justification attendue : plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes natures de risque</i> Le dossier de demande d'Enregistrement précise les quantités de matières combustibles entreposées dans le futur bâtiment. Le bâtiment disposera d'un stockage réduit permettant l'alimentation des machines. Le stockage principal sera placé dans les bâtiments existants, séparés des nouvelles installations par un mur coupe feu REI 120.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	<i>Aucune justification attendue</i> L'exploitant tient à jour un registre comprenant la nature des produits dangereux utilisés ainsi que les quantités entreposées, et dispose des fiches de données de sécurité de ces produits.

<p>10</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p> <p>B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).</p> <p>C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés).</p> <p>D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p>E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p>F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.</p>	<p>C</p>	<p><i>Justification attendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Matériel prévu pour le nettoyage des zones</i> • <i>Plan des sources émettrices et dispositifs pour limiter les émissions de poussières</i> <p>Toutes les machines de découpe et de travail du bois seront équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières. Le plan des sources émettrices correspond donc au plan d'implantation des machines.</p> <p>Le fonctionnement des machines sera asservi au fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage.</p> <p>Le système d'aspiration comprendra un dispositif d'avertissement sonore et lumineux en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Nettoyage des postes de travail et des abords et fin de journée, et nettoyage complet du site en fin de semaine (procédure interne).</p> <p>Programme annuel de nettoyage complet des installations.</p> <p>Les poussières seront reprises en sortie du réseau de filtration et évacuées soit vers le silo de stockage alimentant les chaudières soit vers une benne de stockage.</p>
-----------	--	----------	---

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
Section 2 - Dispositions constructives			
11.I	<p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; <p>Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; <p>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>		<p><i>Justification attendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan détaillé des locaux et bâtiments • Description des dispositions constructives de résistance au feu <p>Le bâtiment présentera les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure de murs et charpente R60 (poteaux béton) • Murs séparatifs intérieurs : REI 120 • Sol béton : REI 120 • Portes intérieures : EI 120 • Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3). • Cantonnement : DH 60 • Eclairage naturel : classe d0. <p>Les ouvertures dans les murs séparatifs (passage de gaines et canalisations) seront protégées pour disposer d'une résistance au feu REI 120.</p> <p>Le plan de masse avec le positionnement des murs coupe feu est présenté en annexe.</p>
	La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	C	Absence de mezzanine.
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les justificatifs et plans de recollement seront archivés sur site.
11.II	<p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	C	<p>Le réseau d'aspiration sera conçu pour faciliter l'entretien et le nettoyage des installations (trappes de visite notamment).</p> <p>Stockages réalisés en masse au sol et correspondant aux besoins journaliers (alimentation à partir du dépôt principal séparé par mur REI 120).</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
12.I	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	<p><i>Justification attendue : plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues</i></p> <p>Le site disposera d'un accès principal depuis la RD 748 et une voie d'accès intérieure permettra d'accéder au nouveau bâtiment.</p> <p>Le parking existant sera déplacé vers le sud.</p> <p>Ces éléments sont représentés sur le plan de masse du site.</p>
12.II	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>Voie nouvelle Engins aménagée sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment avec pour caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Largeur minimale de 6 m, pas de pente marquée. Voirie lourde enrobée permettant le passage de poids lourds. Chaque partie de la nouvelle installation sera distante de moins de 60 m de cette voie. <p>Ces éléments sont représentés sur le plan de masse.</p>
12.III	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	C	<p>Bâtiment non concerné.</p> <p>Les éléments sont représentés sur le plan de masse.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
12.IV	<p>Mise en station des échelles :</p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II...</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm². <p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	C	<p>Hauteur du bâtiment : 8,50 m</p> <p>Les abords du bâtiment correspondent à des zones enrobées et aménagées pour la circulation et le stationnement de poids lourds (voies de circulation, quais de chargement, aire de manœuvre et de retournement).</p> <p>Ces zones pourraient servir de stations échelles pour les services de secours.</p> <p>Ces éléments sont représentés sur le plan de masse.</p>
12.V	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	C	<p>Accès entre voie engins et accès bâtiment sur au moins 2 faces.</p> <p>Accès prévus sur 3 façades du bâtiment et la voie pompiers (voir plan de masse).</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation								
13	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	C	<p><i>Justification attendue : description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix</i></p> <p>L'ensemble du bâtiment sera équipé de trappes de désenfumage en toiture, avec déclenchement automatique et manuel.</p> <p>Les commandes d'ouverture seront placées à proximité des accès.</p> <p>La surface des exutoires correspondra à 2 % de la surface du local.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Local / zone</th> <th>Surface du local (m²)</th> <th>Surface de désenfumage (m²)</th> <th>Ratio de désenfumage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nouvel atelier</td> <td>2 917</td> <td>60</td> <td>2 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les trappes de désenfumage seront réparties dans le bâtiment en tenant compte de la position des murs coupe feu et autres contraintes (ventilation notamment).</p>	Local / zone	Surface du local (m ²)	Surface de désenfumage (m ²)	Ratio de désenfumage	Nouvel atelier	2 917	60	2 %
Local / zone	Surface du local (m ²)	Surface de désenfumage (m ²)	Ratio de désenfumage								
Nouvel atelier	2 917	60	2 %								
	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 	C	<p>Le dispositif de désenfumage répondra à la norme NF EN 12 101-2 (caractéristique mentionnée au cahier des charges du constructeur).</p>								

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation								
	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	C	<p>Des amenées d'air frais seront assurées par les portes en façades du bâtiment (portes sectionnelles ou portes de quais, issues de secours non prises en compte).</p> <p>La surface des amenées d'air sera au minimum équivalente à la surface du plus grand canton de chaque zone délimitée par des murs coupe-feu. Le bâtiment disposera de 3 cantons de désenfumage.</p> <table border="1" data-bbox="1893 562 2778 968"> <thead> <tr> <th data-bbox="1893 562 2089 709">Local / zone</th> <th data-bbox="2089 562 2279 709">Surface désenfumage du plus grand canton (m²)</th> <th data-bbox="2279 562 2570 709">Surface des ouvertures (m²)</th> <th data-bbox="2570 562 2778 709">Surface totale amenée d'air (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1893 709 2089 968">Atelier</td> <td data-bbox="2089 709 2279 968">20</td> <td data-bbox="2279 709 2570 968"> Portes de quais : 3 x (2 x 2,7) = 16 m² Façade Sud : Portes sectionnelles : 2 portes pour 4,80m² </td> <td data-bbox="2570 709 2778 968">20,8</td> </tr> </tbody> </table>	Local / zone	Surface désenfumage du plus grand canton (m ²)	Surface des ouvertures (m ²)	Surface totale amenée d'air (m ²)	Atelier	20	Portes de quais : 3 x (2 x 2,7) = 16 m ² Façade Sud : Portes sectionnelles : 2 portes pour 4,80m ²	20,8
Local / zone	Surface désenfumage du plus grand canton (m ²)	Surface des ouvertures (m ²)	Surface totale amenée d'air (m ²)								
Atelier	20	Portes de quais : 3 x (2 x 2,7) = 16 m ² Façade Sud : Portes sectionnelles : 2 portes pour 4,80m ²	20,8								

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation				
14.I	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p> <p>3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	C	<p><i>Justification attendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances <p>1°. Les services de secours pourront être avertis par téléphone.</p> <p>2°. La note de calcul des besoins en eau d'extinction est présentée dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Besoin en eaux d'extinction d'incendie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Atelier de production (6 440 m²)</td> <td>420 m³ → 840 m³ pour 2 heures</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les ressources en eaux d'extinction seront composées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> deux réserves de 400 m³ réparties sur le site en accord avec le SDIS. <p>Un poteau Incendie sur le domaine public délivrant 60 m³/h.</p> <p>Des voies de circulation internes en enrobé sont aménagées pour permettre la circulation ainsi que l'accès aux réserves incendie.</p> <p>3°. Des extincteurs seront répartis dans le bâtiment, et seront adaptés aux types de feu à combattre. L'installation sera conforme au référentiel APSAD R4.</p>	Secteur	Besoin en eaux d'extinction d'incendie	Atelier de production (6 440 m ²)	420 m ³ → 840 m ³ pour 2 heures
Secteur	Besoin en eaux d'extinction d'incendie						
Atelier de production (6 440 m ²)	420 m ³ → 840 m ³ pour 2 heures						
14.II	<p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>	C	<p>Les réserves incendie aménagées sont des dispositifs "hors gel" (mise en place de housses de protection sur les raccords en période hivernale).</p> <p>L'ensemble des moyens de protection incendie sera contrôlé annuellement, et les résultats seront consignés dans un registre de sécurité.</p>				
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	SO	<p>Absence de canalisation de transport de fluides dangereux ou insalubres.</p>				

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
Section 3 - Dispositifs de prévention des accidents			
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C	<p><i>Justification attendue : localisation des zones à risque</i></p> <p>L'ensemble du matériel sera neuf et répondra aux classements ATEX déterminés par les fournisseurs.</p> <p>Le matériel ATEX concerne notamment principalement le réseau d'aspiration des poussières, l'installation de dépoussiérage et les silos de stockage de copeaux.</p>
17	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	C	<p><i>Justification attendue : plan de l'installation électrique et matériaux prévus</i></p> <p>L'ensemble du matériel électrique et de l'installation sera neuf, et répondra aux normes en vigueur (notamment NFC 15-100).</p> <p>Les installations seront contrôlées annuellement comme pour les autres bâtiments. Les résultats de contrôle seront consignés dans un registre de sécurité.</p> <p>Les équipements métalliques (canalisations, matériel de production, racks de stockage ...) seront reliés à la terre.</p> <p>L'éclairage naturel et les exutoires de désenfumage seront constitués de matériaux non gouttants.</p> <p>A ce stade du projet, le plan des installations électriques n'est pas encore établi.</p>
	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	C	<p><i>Justification attendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>indication du mode de chauffage prévu</i> • <i>plan du local chaufferie et équipement prévu</i> <p>La chaufferie ne sera pas modifiée. Elle recevra via le réseau d'aspiration des sciures et copeaux les déchets de bois produits par le nouvel atelier.</p> <p>Elle dispose actuellement des dispositifs de sécurité adaptés.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C	<p><i>Justification attendue : Analyse risque foudre et étude technique</i></p> <p>Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées par le cabinet RG Consultant. Elles définissent les moyens de protection à prévoir pour ce projet (parafoudres et paratonnerres).</p> <p>Cette étude aboutit à une obligation protection contre la foudre de certaines installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection contre les effets indirects de la foudre (surtension sur les réseaux) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Protection contre la foudre de certaines armoires de puissance par parafoudre, ➤ Protection des installations de sécurité (centrales incendie...) par parafoudre, ➤ Mise en place de parafoudre sur l'installation photovoltaïque, - Protection contre les effets directs de la foudre (impact de la foudre sur le bâtiment) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de conservation du paratonnerre existant, remplacement du PDA par un niveau IV, ➤ Création d'un réseau de terre en 50 mm² ou créations de prises de terre spécifiques foudre, ➤ Mise à la terre de certaines canalisations. <p>Les prescriptions de ces études ont été intégrées au cahier des charges de construction du bâtiment.</p> <p>L'analyse du risque foudre et l'étude technique sont présentées en annexe du dossier.</p>
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	C	<p><i>Justification attendue : plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux</i></p> <p>Dans les zones à risque d'explosion, la ventilation des locaux sera assurée par les dispositifs d'aspiration installés sur les machines de production. Le réseau d'aspiration fera l'objet d'un classement ATEX et d'une protection adaptée.</p> <p>Il n'y aura pas de débouché à l'air libre de la ventilation des locaux.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
20	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p><i>Justification attendue : description du système de détection incendie</i></p> <p>Le bâtiment sera équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie (répartition de détecteurs de fumées dans l'ensemble des installations).</p> <p>Le dispositif de détection incendie comprendra un report d'alerte vers différents numéros de téléphones (responsables sécurité, maintenance ou production, personnel d'astreinte, ...).</p> <p>A ce stade du projet, l'étude de répartition et d'implantation des détecteurs incendie n'a pas encore été menée. L'exploitant prévoit que l'installation soit conforme au référentiel APSAD r7.</p>
21	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	C	<p><i>Justification attendue : plan des événements et surfaces soufflables</i></p> <p>Le cyclofiltre sera équipé de dispositifs anti explosion (événements) et de protection ATEX des moteurs électriques. Les caractéristiques du nouvel équipement ne sont encore précisément définies mais devraient être de 4 m².</p>
Section 4 - Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles			
22.1	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	C	<p><i>Justifications attendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. • Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. <p>Absence de produits liquides dans le nouveau bâtiment.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
22.II	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	SO	Absence de produits dangereux pour l'activité.
22.III	<p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p>	C	Bassin de confinement extérieur vide en période normale (évacuation en partie basse).
22.IV	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	Ensemble des locaux sur dalle béton étanche.

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
22.V	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	C	<p>Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin prévu à cet effet (bassin actuel agrandi et équipé d'une bâche étanche et d'une vanne d'isolement).</p> <p>Ce bassin sera alimenté gravitairement. Il sera équipé d'une vanne guillotine en sortie afin d'assurer le confinement des eaux dans le bassin.</p> <p>Après analyse, ces effluents pourraient être pompés et évacués en centre de traitement.</p> <p>Les dispositifs de confinement ont été dimensionnés selon la méthode D9A, et permettent de contenir à la fois le volume des eaux d'extinction, ainsi qu'un apport simultané correspondant à 10 l/m² de surface drainée.</p> <p>Le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'incendie est présenté dans le dossier de demande d'enregistrement. Son volume sera de 2 250 m³.</p>
Section 5 - Dispositions d'exploitation			
23	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p><i>Justification attendue : description du système d'interdiction d'accès.</i></p> <p>Le personnel pour la conduite de ces installations sera le même que sur l'activité existante. Il connaît donc déjà son outil de travail et les risques associés.</p> <p>Une ou plusieurs personnes organisent avec le responsable de l'établissement les actions de sécurité nécessaires.</p> <p>L'ensemble du terrain est clôturé, et les accès comprendront des portails, fermés en dehors des heures d'ouverture.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>Toute intervention d'une entreprise extérieure dans les zones à risque fait l'objet de plan de prévention, d'un permis de feu ou d'un permis de travail en hauteur en fonction des besoins et des risques associés.</p> <p>Il sera interdit d'apporter du feu sous n'importe quelle forme à l'intérieur du nouveau bâtiment comme pour les autres ateliers de production. Cette interdiction sera identifiée et affichée.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
25	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	C	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>MEUBLES CELIO a mis en place ces procédures pour les bâtiments existantes.</p>
Chapitre III - Emissions dans l'eau			
Section 1 - Principes généraux			
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	C	<p><i>Justifications attendues pour un rejet direct en dans un cours d'eau ou dans un réseau raccordé à une station d'épuration.</i></p> <p>Les eaux pluviales seront régulées, traitées puis rejetées dans le fossé bordant le site.</p> <p>Les eaux usées concernent uniquement les eaux issues des sanitaires. Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.</p>
27 à 31	Articles applicables pour un usage industriel de l'eau prélevée.	NA	Pas d'usage industriel de l'eau prélevée

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p><i>Justifications attendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. • Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements. <p>Etant donné le besoin de régulation des eaux de toitures et de voiries avant rejet au milieu récepteur (prescription PLU), l'ensemble des eaux sera rejeté vers le bassin de régulation existant avant rejet au fossé. Ce bassin sera modifié et agrandi.</p> <p>Le bassin prévu permettra de réguler une précipitation d'une période de retour de 10 ans.</p> <p>Les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Cet appareil sera vidé et nettoyé au minimum 1 fois par an.</p> <p>Les modalités de gestion des eaux pluviales sont présentées dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté en annexe du dossier.</p>
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>Absence de rejet dans les eaux souterraines.</p>
34 à 37	Articles applicables pour un usage industriel de l'eau prélevée.	NA	Pas d'usage industriel de l'eau prélevée
38	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension totales : 35 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l • DBO₅ : 30 mg/l 	NA	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>L'exploitant a prévu les dispositifs de traitement nécessaires pour respecter ces valeurs limites (traitement des eaux de voirie notamment et décantation avant rejet).</p> <p>MEUBLES CELIO s'engage à procéder à des analyses d'eaux pluviales après la mise en service de l'installation.</p>
Section 5 - Traitement des effluents			
39	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	C	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
Chapitre IV - Emissions dans l'air Section 1 - Principes généraux			
40	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les vols par temps sec sont permis.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	C	<p><i>Justifications attendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents.</i> • <i>Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.</i> <p>Les installations de production (découpe, ponçage, perçage, ...) seront équipées d'un dispositif d'aspiration des poussières et copeaux.</p> <p>Les copeaux et sciures seront stockés dans des silos fermés, évitant tout envol de matière.</p> <p>Le réseau d'aspiration sera raccordé à un dispositif de dépoussiérage (cyclofiltre). Les poussières seront envoyées vers le silo de stockage alimentant la chaudière Bois.</p> <p>Le fonctionnement du réseau d'aspiration (et notamment la mesure de la vitesse d'aspiration) sera contrôlé annuellement.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de produit pulvérulent ni de produit en vrac en extérieur.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
41	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	NA	<p><i>Justifications attendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu. <p>L'air pouvant contenir des poussières et copeaux de bois sera aspiré et traité par un dépoussiéreur.</p> <p>L'air traité sera rejeté soit dans le bâtiment via une gaine de diffusion, soit en extérieur.</p> <p>La concentration maximale de rejet en poussières sera de 0,2 mg/m³, soit un rejet quasi nul (traitement quasi intégral des poussières).</p> <p>Dans ce contexte, le rejet en sortie de l'installation de dépoussiérage correspondra à un flux d'air, non susceptible de contenir des éléments polluants nécessitant une bonne diffusion des effluents.</p>
42	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	C	<i>Justification attendue : plan des points de mesures, s'il y a lieu.</i>
43	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.</p>	NA	<p><i>Justification attendue : plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu</i></p> <p>La hauteur minimale du rejet est considérée comme non applicable à l'installation (traitement quasi intégral des poussières). Une justification est établie au paragraphe 8.3 du dossier de demande d'Enregistrement.</p> <p>Même si cette hauteur minimale n'est pas considérée comme applicable à l'installation, un calcul de la hauteur minimale a été réalisé selon les critères de l'annexe I de l'arrêté.</p> <p>Selon la note de calcul présentée au paragraphe 8.3.1, la hauteur minimale réglementaire calculée est de moins de 1 mètre. Cette valeur est liée à la très faible concentration de poussières rejetée.</p>
44	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	SO	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>Pour information. Les mesures seront réalisées conformément à ces prescriptions.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation								
45	<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="501 457 1427 695"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	C	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>Selon les données du fournisseur, le rejet en poussières sera inférieur à 0,2 mg/m³, pour un débit prévisionnel de 36 000 m³/h (soit un flux de 0,07 kg/h maximum).</p>
	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION									
	Poussières totales										
	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³										
<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	SO	<p>Pour information.</p> <p>Les mesures seront réalisées conformément à ces prescriptions.</p>									
<p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.</p>	SO	<p>Activité non susceptible de rejeter les substances définies à l'annexe II.</p>									
<p>IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.</p>	SO	<p>La nouvelle activité de travail du bois n'est pas susceptible de rejeter des COV.</p>									
46	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	SO	<p>Justification attendue : description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire</p> <p>Activité prévue non susceptible de dégager des odeurs. Aucune problématique d'odeur relevée sur le site existant.</p>								

Chapitre V - Emissions dans les sols

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation									
47	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	Justification attendue : justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol. Absence de rejet direct dans les sols, hormis les eaux pluviales rejetées dans le bassin de régulation avec traitement des eaux pluviales.									
Chapitre VI - Bruits et vibrations												
48	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="344 699 1587 978"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).</th> <th>Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.</th> <th>Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Justification attendue : description des dispositions pour limiter le bruit.</p> <p>L'ensemble des activités sera réalisé à l'intérieur du bâtiment. Les installations techniques seront implantées dans des locaux techniques fermés. Le cyclofiltre sera placé en extérieur et le mur du bâtiment créera un écran anti bruit dans l'axe du voisinage.</p> <p>Une modélisation acoustique intégrant les différentes sources de bruit est en cours de réalisation (par le cabinet GANTHA ACOUSTIQUE) afin de définir les dispositions à mettre en œuvre pour isoler le bâtiment. Les valeurs limites à respecter ont été intégrées au cahier des charges des équipements.</p> <p>Une mesure sera réalisée après mise en service de l'installation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
	<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Circulation extérieure limitée aux poids-lourds desservant le site.									

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
	<p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	C	MEUBLES CELIO s'engage à faire réaliser une campagne de mesures acoustiques après mise en service des installations.
Chapitre VII - Déchets			
49	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	
50	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination</p>	C	<p><i>Justification attendue : note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits</i></p> <p>La majorité des déchets générés par l'exploitation correspond aux chutes, copeaux et poussières de bois. Tous ces éléments sont récupérés pour être valorisés par les chaudières biomasse de l'établissement.</p> <p>Les déchets banals sont triés à la source et stockés dans des contenants différents identifiés.</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des containers fermés et placés sous abris.</p>
51	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Les déchets sont régulièrement évacués vers des filières de valorisation agréées. L'ensemble des enlèvements est consigné dans un registre de suivi.</p> <p>Le brûlage des déchets est interdit sur le site.</p>

Référence de l'article	Dispositions réglementaires	Conformité (C / NC / NA / SO)	Situation de l'installation
Chapitre VIII - Surveillance des émissions			
Section 1 – Généralités			
52	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	C	<p><i>Justification attendue : programme de surveillance</i></p> <p>MEUBLES CELIO s'engage à faire procéder aux contrôles réglementaires de ses installations, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle des rejets en poussières tous les ans • mesures acoustiques tous les 3 ans. <p>Les résultats de ces mesures seront consignés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Section 2 - Impact sur les eaux souterraines			
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	SO	<p><i>Justifications attendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</i> • <i>Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place.</i> <p>L'activité de l'établissement n'est pas susceptible de rejeter des polluants dans les eaux souterraines (absence de rejet dans les sols ou les eaux souterraines). Il n'est donc pas prévu de procéder à un suivi de la qualité des eaux souterraines.</p>
Section 3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes			
54	<p>L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	C	<p><i>Pas de justification attendue</i></p> <p>MEUBLES CELIO s'engage à déclarer annuellement les quantités d'émissions polluantes et de déchets générés.</p>